LE COIN DU DPO
veille pour vous

Icônes « Quelles actions ? » by Adrien Coquet

Publications de Août 2025

Quel coin ?	Date de publication	Document	Que retenir ?	Quelles actions ?
 LE COIN POUR ALLER PLUS LOIN	20/08/2025	European Commission – Study on the deployment of AI in healthcare, Final Report – August 2025	Ce rapport de 241 pages de la DG Santé de la Commission européenne revient sur le potentiel de l'intelligence artificielle (« IA ») pour transformer le secteur de la santé. En effet, l'IA pourrait permettre de répondre à des défis actuels tels que la pénurie de personnel, les inefficacités dans le diagnostic et le traitement, ainsi que les inégalités d'accès aux soins. Toutefois, malgré des avancées significatives dans la recherche en IA et des bénéfices démontrés dans plusieurs spécialités médicales et domaines opérationnels, le niveau d'adoption au sein des systèmes de santé reste lent et limité, selon la Commission. Notamment, le rapport mentionne que l'environnement réglementaire encadrant l'IA dans le domaine de la santé, bien que robuste, présente une complexité qui peut freiner les déploiements. L'articulation de différentes réglementations crée un terrain difficile à naviguer pour les acteurs concernés. Les préoccupations liées à la protection des données, à la sécurité et à la responsabilité juridique compliquent davantage le paysage : IA ACT, RGPD, règlement sur les dispositifs médicaux et règlement sur les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, responsabilité des produits, évaluation des technologies de santé ou encore Espace européen des données de santé (« EHDS »). Le rapport mentionne que les préoccupations liées à la sécurité des données et à la protection de la vie privée peuvent être prises en compte grâce à des cadres complets de gouvernance des données, des politiques de stockage robustes, des méthodes de chiffrement et des technologies intégrant la protection de la vie privée dès la conception.	 Pour information

			Aussi, le rapport insiste : pour garantir l'adhésion des utilisateurs finaux et des personnes concernées par les outils d'IA, il est essentiel d'impliquer dès les premières étapes du développement et du déploiement — en particulier lors de la phase de test — les parties prenantes concernées : les professionnels de santé, les utilisateurs potentiels, les directions hospitalières, les services informatiques ainsi que les patients, en appliquant des approches de conception et de test centrées sur l'utilisateur.	
LE COIN SANTÉ	20/08/2025	Health Data Hub - Nouvelles checklists : un starter kit enrichi pour faciliter les demandes d'autorisation CNIL – Juillet 2025	Mi-juillet 2025, le Health Data Hub ("HDH") a enrichi son starter kit d'accompagnement à la demande d'autorisation CNIL de nouveaux outils pédagogiques. Ainsi, pour aider les porteurs de projet à vérifier s'ils peuvent justifier la conformité à une méthodologie de référence (« MR »), des checklists détaillées sont proposées par le HDH. Chaque checklist permet au porteur de projet de passer en revue, point par point, les exigences à respecter. En cas d'écart, cette checklist sera utile pour faciliter l'instruction de la CNIL en mettant en évidence les non-conformités. Afin d'identifier la checklist adaptée au projet, un arbre décision est également mis à disposition. Désormais, la checklist devient une pièce constitutive du dossier de soumission. Elle devra donc être complétée et jointe au dossier transmis au HDH. Pour les porteurs de projets ayant déjà initié leur demande d'autorisation, une période de tolérance est accordée jusqu'à la séance du CESREES du 6 novembre 2025. A l'issue de cette période, l'absence de ce document constituera un motif de non-complétude du dossier.	⇨ A consulter pour vérifier la conformité à la MR-004, MR-007 ou MR-008

Icônes « Quelles actions ? » by Adrien Coquet

LE COIN RÉGLEMENTATION	20/08/2025	EDPS - Opinion on the signing and the conclusion of the provisional application and conclusion of the Protocol (2025–2029) on the implementation of the Fisheries Partnership Agreement between the Democratic Republic of São Tomé and Príncipe and the European Community – August 2025 *EDPS = European Data Protection Supervisor* *ou Contrôleur européen de la protection des données en français*	Le Contrôleur européen de la protection des données (« EDPS ») a rendu un avis concernant la signature, l'application provisoire et la conclusion du protocole 2025-2029 relatif à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre la République démocratique de São Tomé-et-Príncipe et la Communauté européenne. L'objectif du protocole est de : - Autoriser les navires de l'Union européenne à pêcher dans la zone maritime de São Tomé-et-Príncipe ; - Favoriser une politique de pêche durable et responsable ; - Améliorer les conditions de travail dans le secteur de la pêche. L'EDPS salue : - L'inclusion d'un article spécifique sur la protection des données ; - Un appendice détaillé dans l'annexe du protocole qui précise les définitions de « données personnelles » et « traitement », les catégories de données traitées, les autorités responsables, les principes de traitement (durée de conservation, transferts, droits des personnes, recours, supervision indépendante). En l'absence de décision d'adéquation, les transferts doivent être encadrés par des instruments juridiquement contraignants entre autorités publiques. L'EDPS recommande que le comité conjoint prévu par l'accord précise les garanties à mettre en place, conformément aux lignes directrices du Comité européen de la protection des données (« EDPB »).	Pour information

Icônes « Quelles actions ? » by Adrien Coquet

LE COIN RÉGLEMENTATION	20/08/2025	EDPS - Formal comments on the draft Commission Delegated Regulation supplementing Regulation (EU) No 1227/2011 as regards the necessary details for the authorisation and supervision of inside information platforms and registered reporting mechanisms by the European Union Agency for the Cooperation of Energy Regulators – August 2025	L'EDPS a été consulté par la Commission européenne au sujet du projet de règlement délégué de la Commission européenne, qui complète le règlement (UE) n° 1227/2011 (REMIT) concernant : - L'autorisation et la supervision des plateformes d'information privilégiée (IIP) et des mécanismes d'enregistrement des rapports (RRM) ; - Les exigences organisationnelles pour ces entités ; - Les procédures de retrait d'autorisation et de substitution ordonnée. Ce projet vise à encadrer la transmission d'informations par les participants au marché via des IIP et RRM autorisés, conformément au REMIT révisé (règlement (UE) 2024/1106). L'EDPS recommande d'ajouter des précisions explicites sur les obligations en matière de traitement de données à caractère personnel : base légale, finalité, sécurité… En effet, bien que le mémoire explicatif affirme que le RGPD est applicable au traitement de données par les IIP et RRM, cela n'est pas explicité dans le texte du règlement délégué. L'EDPS recommande de préciser que seules les coordonnées professionnelles doivent être fournies. Enfin, le projet de texte ne fixe aucune durée de conservation des données personnelles. L'EDPS recommande donc d'introduire une durée de conservation justifiée et de supprimer les données devenues inutiles, par exemple après retrait d'autorisation d'un IIP ou RRM, conformément au principe de limitation de conservation.	Pour information

Icônes « Quelles actions ? » by Adrien Coquet

LE COIN RÉGLEMENTATION	20/08/2025	EDPS - Formal comments on the draft Commission Implementing Decision laying down rules for the application of Regulation (EU) 2024/1358 as regards the content of the monthly cross-system statistics using data from Eurodac, the Visa Information System, the European Travel Information and Authorisation System and the Entry/Exit System – August 2025	L'EDPS a été consulté par la Commission européenne sur le projet de décision d'exécution de la Commission européenne relatif à l'application du règlement (UE) 2024/1358. Ce règlement concerne la production de statistiques mensuelles inter-systèmes à partir de données issues de plusieurs bases européennes : Eurodac, le système d'information sur les visas (VIS), le système d'information et d'autorisation de voyage (ETIAS) et le système d'entrée/sortie (EES). Ces statistiques sont destinées à appuyer la gestion annuelle des migrations dans l'Union européenne et à fournir des données pour la prise de décision politique fondée sur des preuves. L'EDPS formule plusieurs commentaires : - Sur la protection des droits fondamentaux : bien que les statistiques ne permettent pas d'identifier directement les individus, elles peuvent avoir un impact sur les droits fondamentaux, notamment si elles sont utilisées dans des processus de décision automatisée liés à la sécurité ou à l'immigration. L'EDPS recommande que l'agence eu-LISA mette en œuvre des mesures techniques robustes pour éviter toute ré-identification et garantir la fiabilité des données ; - Sur la complétude des données : l'EDPS regrette l'absence de données sur le statut final des demandes d'asile (acceptées ou refusées), ce qui pourrait fausser l'interprétation des statistiques sur les abus du système d'asile. Il insiste sur la nécessité d'inclure des critères à la fois incriminants et exonérants, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne	Pour information

			(« CJUE »), pour garantir la proportionnalité des profils statistiques utilisés ; - Sur l'anonymisation des données : l'EDPS rappelle que l'anonymisation ne se limite pas à la suppression des noms. Des identifiants indirects, tels que l'âge, sexe, nationalité, type de décision, peuvent permettre une ré-identification. Aussi, il recommande une évaluation régulière des techniques d'anonymisation pour garantir leur efficacité.	
LE COIN RÉGLEMENTATION	20/08/2025	EDPS - Formal comments on the draft Implementing Regulation laying down rules for the application of Regulation (EU) No 910/2014 as regards specifications and procedures for the management of risks to the provision of non-qualified trust services – August 2025	L'EDPS a été consulté par la Commission européenne concernant le projet de règlement d'exécution de la Commission relatif à la gestion des risques pour les services de confiance non qualifiés, pris en application du Règlement (UE) n° 910/2014 (eIDAS). Le projet de règlement d'exécution vise à : - Définir les normes de référence, spécifications et procédures pour la gestion des risques liés à la fourniture de services de confiance non qualifiés ; - Compléter les dispositions de l'article 19a du règlement eIDAS, récemment modifié ; - Fournir un cadre harmonisé pour les politiques de gestion des risques des prestataires de services concernés. Une annexe au texte liste les normes de référence applicables. L'EDPS confirme que ce règlement implique des traitements de données personnelles, par exemple pour identifier et évaluer les risques. Il se félicite de la référence explicite au RGPD et à la directive ePrivacy (2002/58/CE). L'EDPS salue également la définition des éléments minimaux requis pour les politiques de gestion des risques,	Pour information

			ainsi que les exigences en matière d'identification, de documentation et d'évaluation des risques. Il recommande toutefois d'ajouter une référence explicite au plan de traitement des risques, notamment pour justifier l'acceptation des risques résiduels.	
LE COIN RÉGLEMENTATION	20/08/2025	EDPS - Formal comments on the draft Implementing Regulation amending Implementing Regulation (EU) No 1348/2014 of 17 December 2014 on data reporting implementing Article 8(2) and Article 8(6) of Regulation (EU) 1227/2011 on wholesale energy market integrity and transparency – August 2025	L'EDPS a été consulté par la Commission européenne sur le projet de règlement d'exécution vise à mettre à jour le règlement (UE) n° 1348/2014, relatif à la transparence et l'intégrité des marchés de gros de l'énergie (REMIT), en cohérence avec les révisions apportées par le règlement (UE) 2024/1106. Les objectifs poursuivis par ce projet sont de : - Renforcer l'intégrité et la transparence des marchés de gros de l'énergie ; - Améliorer le cadre de déclaration des données à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) ; - Étendre les types de transactions à déclarer et simplifier les obligations de déclaration. Certaines déclarations de transactions impliquent le traitement de données personnelles, notamment, les coordonnées (nom, email, téléphone) des personnes déclarant les données du marché du gaz naturel liquéfié (GNL), les coordonnées des personnes de contact compétentes pour fournir des clarifications à l'ACER. L'EDPS recommande de préciser que ces coordonnées doivent être des coordonnées professionnelles uniquement. En outre, l'EDPS souligne que le RGPD s'applique aux traitements effectués par les participants au marché et les RRMs (mécanismes d'enregistrement des rapports), tandis que le règlement (UE) 2018/1725 s'applique aux traitements réalisés par l'ACER, en tant qu'agence de l'UE. Il recommande de corriger le considérant 20 du projet de règlement pour refléter cette distinction juridique.	Pour information

			Enfin, l'EDPS constate l'absence de dispositions sur la durée de conservation des données personnelles. Il recommande d'inclure des périodes de conservation justifiées et de prévoir la suppression des données devenues inutiles (par exemple, coordonnées obsolètes).	
LE COIN RÉGLEMENTATION	20/08/2025	EDPS - Formal comments on the draft Implementing Regulation laying down rules for the application of Regulation (EU) No 910/2014 as regards the accreditation of conformity assessment bodies performing the assessment of qualified trust service providers and the qualified trust services they provide – August 2025	L'EDPS a été consulté par la Commission européenne au sujet d'un projet de règlement d'exécution visant à mettre en œuvre l'article 20(4) du règlement eIDAS (UE n° 910/2014) sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur. Ce projet de règlement d'exécution établit des règles pour : - L'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ; - Le contenu des certificats d'accréditation ; - Les conditions de révision de l'accréditation ; - Les normes de référence pour les schémas d'évaluation de la conformité ; - Les spécifications des rapports d'évaluation ; - L'accessibilité des informations d'accréditation. L'EDPS souligne que la mise en œuvre du règlement d'exécution implique le traitement de données personnelles. Il se félicite que le projet rappelle l'applicabilité du RGPD et de la directive ePrivacy. Le projet s'appuie sur des normes reconnues (ETSI, ISO, CEN), ce que l'EDPS considère positivement. Il n'émet pas de remarques supplémentaires sur le contenu du règlement.	Pour information

LE COIN RÉGLEMENTATION	20/08/2025	EDPS - Formal comments on the draft Implementing Decision amending Implementing Decision EU 2015/1505 as regards the version of the standard on which the common template of the trusted lists is based – August 2025	L'EDPS a été consulté par la Commission européenne s'agissant d'un projet de décision d'exécution visant à mettre à jour la norme technique sur laquelle repose le modèle commun des listes de confiance (trusted lists), utilisées dans le cadre du règlement eIDAS (UE 910/2014). Le projet de décision d'exécution prévoit : - La modification de la Décision d'exécution (UE) 2015/1505 ; - Le remplacement de la référence à l'ancienne version de la norme ETSI TS 119 612 par sa version mise à jour 2.3.1 ; - D'autres ajustements techniques mineurs apportés à l'annexe de la décision de 2015. L'objectif est d'assurer une interopérabilité technique actualisée pour les listes de confiance utilisées dans la validation des services de confiance qualifiés. L'EDPS se félicite que le projet reconnaisse l'applicabilité du RGPD et de la directive ePrivacy (Directive 2002/58/CE). Il n'émet aucune objection au projet de décision. Il considère que la mise à jour technique est positive et conforme aux exigences en matière de protection des données.	Pour information
LE COIN RÉGLEMENTATION	20/08/2025	Conseil constitutionnel, Décision n° 2025-1154 QPC du 8 août 2025 – Droit de se taire devant la CNIL	Le Conseil constitutionnel a été saisi le 11 juin 2025 d'une question prioritaire de constitutionnalité (« QPC ») portant sur l'article 22 de la loi Informatique et Libertés. La question a été soulevée par les sociétés Cosmospace et autre, représentées par la SAS Zribi et Texier, dans le cadre d'un contentieux impliquant la CNIL. Elle visait à contester la conformité de cet article aux droits garantis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, notamment l'article 9, relatif à la présomption d'innocence. Les sociétés requérantes estimaient que la procédure suivie devant la formation restreinte de la CNIL, chargée de	⇨ En cas de procédure de sanction initiée par la CNIL, l'organisme peut faire jouer son droit à se taire pour ne pas s'auto-incriminer

			prononcer des sanctions, ne garantissait pas le droit de se taire à la personne mise en cause. Plus précisément, elles contestaient l'absence d'information explicite sur ce droit lorsqu'elles sont invitées à présenter des observations ou à être entendues. Le Conseil reconnaît que : - Les sanctions pouvant être prononcées par la CNIL ont un caractère punitif ; - Le principe de présomption d'innocence s'applique donc, et implique que nul n'est tenu de s'accuser ; - Le droit de se taire doit donc être explicitement notifié à la personne mise en cause. Or, l'article 22 dans sa rédaction issue de la loi du 21 mai 2024 ne prévoit aucune information sur ce droit. Conclusion : l'article 22 de la loi Informatique et Libertés est partiellement contraire à la Constitution, car il méconnaît les exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789. Les dispositions suivantes sont déclarées inconstitutionnelles : - Les mots : « déposer des observations » - Et : « La formation restreinte peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information ». L'abrogation de ces dispositions est reportée au 1er octobre 2026 afin de ne pas désorganiser les procédures en cours. Jusqu'à cette date, la CNIL devra informer les personnes mises en cause de leur droit de se taire. Les sanctions déjà prononcées avant la publication de la décision ne peuvent pas être remises en cause sur ce fondement.	

Icônes « Quelles actions ? » by Adrien Coquet

LE COIN DES FONDAMENTAUX	25/08/2025	CNIL – Partage de photos et vidéos de votre enfant sur les réseaux sociaux : quels sont les risques ? – 25 juin 2025	Ce document de la CNIL alerte les parents sur les risques de « sharenting » (partage d'images d'enfants sur les réseaux sociaux) et fournit des recommandations pour protéger la vie privée des mineurs en ligne. En 2023, 53% des parents français ont déjà partagé du contenu concernant leurs enfants en ligne. La CNIL met en exergue plusieurs risques : - Usage malveillant des images : détournement de photos à des fins pédocriminelles. création de faux profils, diffusion sur des forums ou le dark web, risque accru avec l'intelligence artificielle générative (deepfakes d'enfants) ; - Exposition à la cyberviolence : cyberharcèlement, moqueries ou intimidations en milieu scolaire, réutilisation hors contexte de contenus publiés ; - Collecte de métadonnées : localisation, date et contexte de prise de vue accessibles via les métadonnées GPS des images. Ces données peuvent révéler les habitudes et lieux fréquentés par l'enfant ; - Construction d'une identité numérique précoce : création d'un profil numérique sans consentement, difficulté future à effacer les traces numériques (droit à l'oubli), impact sur la réputation en ligne, y compris scolaire et professionnelle. La CNIL recommande plusieurs bonnes pratiques : - Limiter la diffusion : messagerie privée, mail ou MMS, pas de publication d'images intimes, flouter ou masquer le visage ; - Respecter le droit à l'image : demander l'accord de l'enfant selon son âge/maturité, obtenir l'accord des deux parents avant toute publication ;	⇨ Bonnes pratiques à mettre en place pour les parents/familles qui postent des photos de leurs enfants sur les réseaux sociaux

			- Sécuriser ses comptes : mode privé, restriction des abonnées, groupes d'amis proches ; - Informer son entourage. La CNIL rappelle également les droits des enfants à l'ère du numérique et précise les recours et signalements possibles. Notamment, elle mentionne le droit de demander la suppression auprès du réseau social et, en cas de non-réactivité de celui-ci, de contacter la police, le 3018 (cyberharcèlement) ou la plateforme PHAROS. Enfin, il est toujours possible de saisir la CNIL pour toute demande d'effacement ignorée.	
LE COIN RÉGLEMENTATION	25/08/2025	EDPS - Opinion the Proposal on the signing and conclusion of the provisional application of the Amending Protocol between the EU and Andorra on the automatic exchange of financial account information to improve international tax compliance – August 2025	L'EDPS a rendu son avis s'agissant de deux propositions de décision du Conseil relatives à l'échange automatique d'informations financières entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre : la signature et la conclusion d'un protocole modifiant l'accord entre l'UE et Andorre sur l'échange automatique d'informations de comptes financiers pour renforcer la conformité fiscale internationale. L'EDPS soutient les objectifs des propositions, notamment l'amélioration de la coopération fiscale internationale. Il regrette de ne pas avoir été consulté lors de l'autorisation d'ouverture des négociations. L'échange d'informations personnelles entre l'UE et Andorre constitue un transfert international de données au sens du Chapitre V du RGPD. Une décision d'adéquation de la Commission (2010/625/UE) reconnaît Andorre comme garantissant un niveau de protection adéquat pour les données personnelles. Cette décision reste valide sous le RGPD, avec confirmation par la Commission au 15 janvier 2024. L'EDPS se félicite que les documents mentionnent cette décision d'adéquation dans leur exposé des motifs, mais	Pour information

			recommande d'ajouter cette référence explicitement dans les considérants juridiques des deux décisions.	
LE COIN RÉGLEMENTATION	25/08/2025	EDPS - Opinion the Proposal on the signing and conclusion of the provisional application of the Amending Protocol between the EU and Liechtenstein on the automatic exchange of financial account information to improve international tax compliance - August 2025	Le présent avis de l'EDPS concerne deux propositions de décision du Conseil relatives à l'échange automatique d'informations financières entre l'Union européenne et la Principauté du Liechtenstein : la signature et la conclusion d'un protocole modifiant l'accord entre l'UE et le Liechtenstein sur l'échange automatique d'informations de comptes financiers pour renforcer la conformité fiscale internationale. Le Liechtenstein, en tant que pays de l'Espace économique européen (« EEE »), n'est pas considéré comme un pays tiers au sens du chapitre V du RGPD. Les règles du RGPD s'appliquent directement, et aucun mécanisme de transfert supplémentaire n'est requis. L'EDPS recommande de clarifier ce statut dans les considérants des propositions. L'article 6 du protocole impose des restrictions obligatoires au droit d'accès (article 15 RGPD) et au droit à l'information (articles 13 et 14 RGPD), pour des raisons d'intérêt public (notamment la fiscalité). L'EDPS rappelle que ces restrictions doivent : - Être prévues par une mesure législative ; - Être nécessaires, proportionnées et limitées dans le temps ; - Respecter l'essence des droits fondamentaux ; - Être encadrées par des garanties contre les abus.	Pour information
LE COIN RÉGLEMENTATION	25/08/2025	EDPS - Opinion the Proposal on the signing and conclusion of the provisional application of the Amending Protocol between the EU and Monaco on the automatic exchange of financial account information to improve	L'EDPS a été consulté concernant les propositions de décision du Conseil relatives à la signature et à la conclusion d'un protocole modifiant l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco sur l'échange automatique d'informations financières. L'EDPS salue les dispositions spécifiques sur la protection des données dans l'accord modifié : précision sur les	Pour information

		international tax compliance – August 2025	finalités du traitement, la minimisation des données, la limitation de conservation, la sécurité, la confidentialité, les droits des personnes concernées et les restrictions sur les transferts ultérieurs. L'accord interdit le traitement de données sensibles et garantit que les données soient adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire. Les droits d'accès, de rectification, d'effacement et de transparence sont reconnus, avec des garanties en cas de violation de données. Le transfert de données vers Monaco constitue un transfert international au sens du RGPD. L'accord prévoit des garanties appropriées, y compris : - L'autorisation préalable pour les transferts ultérieurs ; - La supervision par l'autorité compétente en matière de protection des données ; - Le droit à un recours administratif ou judiciaire ; - La possibilité de suspendre les échanges en cas de non-conformité grave. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'EDPS estime que l'accord modifié contient des garanties suffisantes pour permettre le transfert de données personnelles entre l'UE et Monaco dans le cadre de la coopération fiscale internationale.	
LE COIN RÉGLEMENTATION	25/08/2025	EDPS - Opinion the Proposal on the signing and conclusion of the provisional application of the Amending Protocol between the EU and San Marino on the automatic exchange of financial account information to improve international tax compliance – August 2025	L'EDPS a rendu son avis sur les propositions de décision du Conseil concernant la signature et la conclusion d'un protocole modifiant l'accord entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin relatif à l'échange automatique d'informations financières. L'EDPS salue les dispositions spécifiques sur la protection des données dans l'accord modifié : précision sur les finalités du traitement, la minimisation des données, la limitation de conservation, la sécurité, la confidentialité, les droits des personnes concernées et les restrictions sur les	Pour information

			transferts ultérieurs. L'accord interdit le traitement de données sensibles et garantit que les données soient adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire. Les droits d'accès, de rectification, d'effacement et de transparence sont reconnus, avec des garanties en cas de violation de données. Le transfert de données vers Saint-Marin constitue un transfert international au sens du RGPD. L'accord prévoit des garanties appropriées, y compris : - L'autorisation préalable pour les transferts ultérieurs ; - La supervision par l'autorité compétente en matière de protection des données ; - Le droit à un recours administratif ou judiciaire ; - La possibilité de suspendre les échanges en cas de non-conformité grave. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'EDPS estime que l'accord modifié contient des garanties suffisantes pour permettre le transfert de données personnelles entre l'UE et Saint-Marin dans le cadre de la coopération fiscale internationale.	
LE COIN RÉGLEMENTATION	25/08/2025	EDPS - Opinion the Proposal on the signing and conclusion of the provisional application of the Amending Protocol between the EU and Switzerland on the automatic exchange of financial account information to improve international tax compliance – August 2025	L'EDPS a rendu son avis sur les propositions de décision du Conseil relatives à la signature, l'application provisoire et la conclusion d'un protocole modifiant l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'échange automatique d'informations financières. Le transfert de données vers la Suisse constitue un transfert international au sens du RGPD. La décision d'adéquation de la Commission (2000/518/CE) reconnaît que la Suisse offre un niveau de protection adéquat, ce qui permet les transferts sans garanties supplémentaires. L'EDPS recommande d'inclure une référence explicite à cette décision dans les considérants des propositions de signature et de conclusion.	Pour information

			Il regrette de ne pas avoir été consulté lors de l'ouverture des négociations. Il salue, toutefois, l'alignement du protocole avec les directives européennes DAC2 et DAC8 sur la coopération fiscale. Il souligne que les dispositions du protocole modifié garantissent la protection des données personnelles, notamment par : - La précision des finalités du traitement ; - La limitation de la conservation ; - La sécurité et la confidentialité ; - Les droits des personnes concernées ; - Les restrictions sur les transferts ultérieurs. L'EDPS considère que le protocole modifié contient des garanties suffisantes pour permettre le transfert de données personnelles entre l'UE et la Suisse dans le cadre de la coopération fiscale internationale	
LE COIN RÉGLEMENTATION	26/08/2025	Conseil d'Etat, 30 juillet 2025, n°495234 – Redirection temporaire de la messagerie professionnelle vers des adresses électroniques personnelles	Par cet arrêt, Conseil d'Etat a jugé que la redirection, même temporaire, de l'intégralité de ses mails professionnels vers une messagerie personnelle était constitutif d'un manquement susceptible d'entraîner le licenciement d'un salarié, quand bien même, celui-ci serait un salarié protégé. Dans la présente affaire, la salariée en question occupait un poste de data manager, par ailleurs, investie de fonctions représentatives du personnel. Au regard des attributions de la salariée et de son contrat de travail, le Conseil d'Etat a considéré qu'elle s'était engagée à prendre les précautions nécessaires pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles qu'elle traitait dans le cadre de son emploi. La redirection de l'intégralité de sa messagerie électronique vers une adresse personnelle était susceptible de compromettre des données personnelles des usagers, ce à quoi la salariée, eu égard à ses fonctions, était particulièrement sensibilisée. L'absence d'intention	Pour information

			malveillante de la salariée n'a rien changé à la position de la Cour.	
	26/08/2025	Conseil d'Etat, 31 juillet 2025, n°452850, SNCF	Le 31 juillet 2025, le Conseil d'Etat a rendu une décision en matière de protection des données personnelles concernant la SNCF (décision n°452850). Désormais, renseigner sa civilité (« Madame », « Monsieur ») lors de l'achat de billets de train ou de cartes de fidélité sur la plateforme SNCF Connect ne sera plus imposé. En se basant sur la décision de la Cour de justice de l'Union européenne sollicité par lui, le Conseil d'Etat a conclu que : - la civilité n'était pas nécessaire à la vente de billets, pas plus qu'au contrôle d'identité prévu par le Code des transports ; - la civilité peut être indispensable à certains services comme la réservation de couchettes dans des compartiments réservés aux femmes seules ; - l'indication de la civilité de manière facultative ne méconnaît pas les exigences du RGPD.	 Pour information